



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n°2019T1261

Portant restriction ou modification de la circulation :

- Route départementale D2 du PR 10+0140 au F25 (Le Castellet et Signes) situés hors agglomération
- Route départementale D402 du D0 au F5 (Le Beausset, Signes et Le Castellet) situés hors agglomération
- Route départementale DN8 du D0+0830 au PR 21+0230 (Le Castellet, Le Beausset, Ollioules et Évenos) sections situées hors agglomération
- Route départementale D559B du PR6+0080 au 8+0380 (Le Castellet et Le Beausset) située hors agglomération
- Route départementale D66 du D0+0000 au PR1+0550 (Le Castellet) situés hors agglomération
- Route départementale D26 du PR 8+0410 au F12 (Le Castellet) situés hors agglomération
- Route départementale D62 du PR 7+0800 au F16 (Évenos) sections situées hors agglomération
- Route départementale D462 du D0 au F4 (Évenos) sections situées hors agglomération
- Route départementale D226 du D0 au PR 3+0714 (Le Castellet et Le Beausset) sections situées hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R.417-10.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage.

Vu l'avis de la commission préfectorale en date du 06/06/2019 autorisant la manifestation.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2018-1005 en date du 3 septembre 2018 portant délégation de signature aux responsables des services de la Direction des Infrastructures et de la Mobilité.

Vu la demande de l'Association Sportive Automobile Circuit Paul Ricard représentée par l'organisateur technique Grand Prix de France Le Castellet.

Considérant le plan de mobilité validé par le Comité de Pilotage de l'organisation du Grand Prix.

Considérant que le déroulement de la manifestation nécessite une restriction temporaire à la circulation.

Considérant que les conditions de sécurité publique et de sécurité routière nécessitent d'interdire le stationnement.

ARRÊTE

Article 1

A compter du jeudi 20/06/2019 (9h00) jusqu'au lundi 24/06/2019 (1h00), le stationnement de tous les véhicules et le dépassement des véhicules, autres que les deux roues sont interdits

- Route départementale DN8 du D0+0000 au PR11+0865 (Le Castellet et Le Beausset) située hors agglomération;
- Route départementale D2 du PR15+0090 au PR19+1000 (Signes et Le Castellet) située hors agglomération;
- Route départementale D402 du D0+0000 au F5+0000 (Signes, Le Castellet et Le Beausset) située hors agglomération;

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2

A compter du jeudi 20/06/2019 (9h00) jusqu'au lundi 24/06/2019 (1h00), la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 70 km/h :

- Route départementale D402 du D0+0000 au PR2+0000 (Signes) et du PR 3+500 au F5+0000 (Le Castellet et Le Beausset) située hors agglomération;
- Route départementale DN8 du D0+0830 au PR3+0250 (Le Castellet) et du PR4+0200 au PR5+0460 (Le Castellet) située hors agglomération;
- Route départementale D2 du PR15+0090 au PR19+1000 (Signes et Le Castellet) située hors agglomération;

Article 3

A compter du jeudi 20/06/2019 (9h00) jusqu'au lundi 24/06/2019 (1h00), la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h :

- Route départementale DN8 du PR3+0250 au PR4+0200 (Le Castellet) située hors agglomération;
- Route départementale D402 du PR2+0000 au PR 3+500 (Signes, Le Castellet et Le Beausset) située hors agglomération;

Article 4

Le jeudi 20/06/2019 (de 9h00 à 23h00), le vendredi 21/06/2019 (de 5h00 à 23h00), le samedi 22/06/2019 (de 5h00 à 23h00) et le dimanche 23/06/2019 (de 5h00 à 23h00), la circulation de tous les véhicules est interdite :

- Route départementale D2 du PR19+1000 au F25+0000 (Le Castellet) située hors agglomération.- Route des Garrigues voie réservée aux véhicules accrédités.
- Route départementale D26 du PR8+0410 au F12+0000 (Le Castellet) située hors agglomération - entre la RD87 et la RD2.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours, aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, aux véhicules d'intervention et de surveillance d'incendie (Département, ONF, CCF), aux véhicules accrédités, aux riverains disposant d'un laisser-passer et aux navettes de transport en commun affrétées par l'organisateur.

Sur injonction des forces de l'ordre, cette disposition pourra être levée temporairement en fonction des nécessités de gestion des flux de circulation du secteur.

Article 5

Le vendredi 21/06/2019 (de 5h00 à 24h00), le samedi 22/06/2019 (de 5h00 à 24h00), le dimanche 23/06/2019 (de 5h00 à 24h00), la circulation des véhicules de plus de 7,5 T est interdite sauf pour les transports en commun de personnes et du jeudi 20/06/2019 (9 h 00) jusqu'au lundi 24/06/2019 (1 h 00) la circulation des transports exceptionnels est interdite :

- Route départementale D2 du PR10+0140 au F25+0000 (Signes et Le Castellet) située hors agglomération;
- Route départementale DN8 du D0+0000 au PR11+0865 (Le Beausset et Le Castellet) située hors agglomération;
- Route départementale D402 du D0+0000 au F5+0000 (Signes, Le Castellet et le Beausset) située hors agglomération;

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'intervention.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transport des ordures ménagères le vendredi 21/06/2019 de 5h00 à 6h00 et le samedi 22/06/2019 de 5h00 à 6h00.

Sur injonction des forces de l'ordre, les poids lourds des équipes concurrentes du grand prix ou de l'organisation pourront être autorisés à circuler ponctuellement sur les axes pré-cités.

Article 6

A compter du jeudi 20/06/2019 (9h00) jusqu'au lundi 24/06/2019 (1h00), la circulation des vélos est interdite :

- Route départementale D2 du PR10+0140 au F25+0000 (Signes et Le Castellet) située hors agglomération;
- Route départementale DN8 du D0+0000 au PR21+230 (Le Castellet, Le Beausset, Ollioules et Evenos) sections situées hors agglomération;
- Route départementale D559B du PR6+0080 au PR8+0380 (Le Beausset et Le Castellet) située hors agglomération;
- Route départementale D66 du D0+0000 au PR1+0550 (Le Castellet) située hors agglomération
- Route départementale D402 du D0+0000 au F5+0000 (Le Beausset, Signes et Le Castellet) située hors agglomération;
- Route départementale D62 du PR7+800 au F16+0000 (Evenos) sections situées hors agglomération;
- Route départementale D462 du D0+0000 au F4+0000 (Evenos) sections situées hors agglomération.

Article 7

A compter du jeudi 20/06/2019 (9h00) jusqu'au lundi 24/06/2019 (1h00), un sens unique sera institué sur la voie de droite dans le sens des PR décroissants :

- Route départementale D226 du PR0+0000 au PR 3+0714 (Le Castellet et Le Beausset) sections situées hors agglomération;

Sur injonction des forces de l'ordre, cette disposition pourra être levée temporairement en fonction des nécessités de gestion des flux de circulation du secteur.

Article 8

A compter du jeudi 20/06/2019 (9h00) jusqu'au lundi 24/06/2019 (1h00), sur injonction des forces de l'ordre, un sens unique pourra être institué temporairement sur les deux voies de circulation pour permettre d'absorber les flux de circulation constatés sur les réseaux routiers ci-après :

- Route départementale DN8 du D0+0000 au PR11+0865 (Le Beausset et Le Castellet) située hors agglomération;
- Route départementale D402 du D0+0000 au F5+0000 (Signes, Le Castellet et Le Beausset) située hors agglomération;
- Route départementale D2 du PR15+0090 au PR19+1000 (Signes et Le Castellet) située hors agglomération;

Article 9

Pour sécuriser la circulation piétonne entre les parkings de stationnement créés pour l'événement et le circuit automobile du Castellet, un passage piéton provisoire et des panneaux de présignalisation ont été mis en oeuvre pour le franchissement de la route départementale D402.

Les forces de l'ordre et l'organisateur s'assureront du respect des dispositions réglementaires du code de la route par l'ensemble des usagers empruntant les chaussées de la voie concernée.

Article 10

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le Pôle Territorial Provence Méditerranée et par l'organisateur technique GRAND PRIX DE FRANCE LE CASTELLET.

Article 11

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12

La signalisation concernant le jalonnement F1 Lane et GRAND PRIX DE FRANCE LE CASTELLET ainsi que la signalétique des parkings seront mis en place et maintenus en place par l'organisateur technique de la manifestation. L'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3. Tout incident ou difficulté devra être porté immédiatement à la connaissance des forces de police locales.

Les panneaux de signalisation de police seront maintenus en place par les services cités à l'article 10.

Article 13

L'organisateur est tenu à la remise en l'état du domaine public par un balayage soigné des bords de la route après chaque épreuve. Il veillera à l'enlèvement de tous les dépôts laissés par les spectateurs en bord de route, fossé, talus et autres.

Article 14

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, le Maire de SIGNES, le Maire du CASTELLET, le Maire du BEAUSSET, le Maire d'EVENOS et le Maire d'OLLIOULES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 18/06/2019

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation

Eric MARTIN